

ADMINISTRATION – FINANCES – CONSEIL**FRAIS DE SCOLARITÉ – ÉLÈVE NON RÉSIDENT PERMANENT****Approuvée le 12 décembre 1998****Révisée le 23 avril 2021****Prochaine révision en 2024-2025****Page 1 de 2**

1.0 ÉNONCÉ

Selon le paragraphe 49(6) de la *Loi sur l'éducation*, le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) doit exiger des droits de scolarité à toute personne admise dans une de ses écoles qui est résident temporaire ou détenteur de permis d'études.

Certaines exceptions sont permises en vertu de paragraphe 49 (7) de la *Loi sur l'éducation*, notamment dans les cas où une demande de permis de travail, de résidence permanente, de statut de réfugié est en cours de traitement auprès de Citoyenneté et Immigration Canada pour l'élève ou encore son père, sa mère ou la personne qui en a la garde légitime. Cette exemption s'applique également pour les élèves dont le père, la mère ou la personne qui en a la garde légitime est détenteur d'un permis d'étude ou si la demande est en cours de traitement auprès de Citoyenneté et Immigration Canada.

Dans le cas d'une garde légitime, une ordonnance d'un tribunal de l'Ontario est normalement requise sauf dans certains cas où l'élève est citoyen canadien ou résident permanent et satisfait à des exigences précises.

2.0 CALCUL DES FRAIS DE SCOLARITÉ (Droits)

Conformément au règlement annuel sur le calcul des droits exigibles à l'égard des élèves découlant de la *Loi sur l'éducation*, le Conseil doit fixer des droits de scolarité qui ne sont pas inférieurs à ceux stipulés dans le règlement. Ces droits s'appliquent pour les programmes de jour selon le calendrier scolaire. Des frais additionnels doivent être perçus pour les cours d'été ou en soirée, ainsi que pour les coûts de programme, service ou matériel qui ne sont pas ou sont partiellement financés.

Le secteur des affaires déterminera les frais de scolarité lors de la préparation du budget annuel. Des frais administratifs non remboursables de 500 \$ s'ajouteront aux frais de scolarité.

Pour le programme d'étude Viamonde International, les frais de scolarité doivent être communiqués aux élèves et recruteurs avant la finalisation du budget annuel et du calcul réglementaire. Ces frais seront donc établis sur la base du budget révisé précédent l'année d'inscription, majorés de 5 %. Cette majoration permet d'escompter la variabilité du financement. Des frais administratifs non remboursables de 500 \$ s'ajouteront également.

Depuis l'année scolaire 2019-2020, le Ministère réduit les subventions générales générées pour le Conseil d'un montant fixe de 1 300 \$ par élève international inscrit.

3.0 PAIEMENTS

Les frais imposés sont payables en totalité avant l'inscription à l'école. Un élève ne peut pas être admis avant que le paiement ne soit reçu.

ADMINISTRATION – FINANCES – CONSEIL

FRAIS DE SCOLARITÉ – ÉLÈVE NON RÉSIDENT PERMANENT

Page 2 de 2

4.0 REMBOURSEMENT

Si Citoyenneté et Immigration Canada refuse la demande d'un permis d'études au Canada, les frais de scolarité sont remboursés en totalité, déduction faite des frais administratifs de 500 \$.

Résidents temporaires ou détenteurs de permis d'étude déjà au Canada

Un remboursement est accordé quand l'élève se retire de l'école avant la fin de l'année scolaire ou du semestre. Il est uniquement accordé à compter de la plus tardive des dates suivantes : la date de réception d'un avis écrit de l'élève adulte ou d'un de ses parents, tuteurs ou tutrices à la direction de l'école et la date du retrait de l'élève.

Le montant remboursé sera calculé au prorata du nombre de mois de non-fréquentation. Aucun remboursement ne sera fait pour un mois déjà en cours ni pour les frais administratifs de 500 \$.

Élève inscrit au programme d'étude Viamonde internationale

Si l'élève inscrit au programme d'étude Viamonde internationale ne suit pas les politiques, directives, procédures et consignes du Conseil ou de l'organisme qui s'occupe de son hébergement et qu'il doit être retourné dans son pays d'origine ou si l'élève débute ses cours et décide de cesser de fréquenter l'école du Conseil, les frais de scolarité qui seront retenus par le Conseil sont les suivants :

- les frais de scolarité pour les mois complets ou les fractions de mois pour lesquels l'élève était inscrit dans une école du Conseil;
- les frais encourus pour les programmes, services ou matériaux non financés;
- les frais administratifs de 500 \$;
- les frais payés à l'agent de recrutement.

5.0 RÉFÉRENCES

Loi sur l'éducation

Règlement annuel sur le calcul des droits exigibles à l'égard des élèves
Citoyenneté et Immigration Canada.